

**DÉCISION N°088/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 15 MAI 2026  
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
OUMOU GROUP CONTRE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ DE  
FOURNITURES, D'INSTALLATION ET DE CONFIGURATION DES SERVEURS,  
LOGICIELS ET LICENCES SIG POUR L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU LITTORAL ET  
LA DCCTEFV  
(AO n° 07F/AT/ONL-SIG-SAP/25).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise OUMOU GROUP reçu le 8 avril 2026 ;

VU la quittance de paiement n° 100012026003089 du 8 avril 2026 relative aux frais de traitement de dossier ;

Madame Seynabou SAMB TOSCO, entendue en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, Madame Raqui WANE et Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD) assisté de ses collaborateurs ;





Après avoir délibéré conformément au Code des marchés publics et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision sur le fond du recours ;

### Acte de saisine

Par lettre reçue le 8 avril 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 1334, la Société OUMOU GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Le recours porte sur l'attribution provisoire du marché de fournitures, d'installation et de configuration des serveurs, logiciels et licences SIG pour l'Observatoire National du Littoral (ONL) et la Direction du Changement Climatique, de la Transition écologique et des Financements verts (DCCTEFV), lancé par BRLi chef de file du groupement exécutant l'assistance technique pour le compte de l'Office National du Littoral, le Système d'Information Géographique (SIG) / DCCTEFV et le Système d'Alerte précoce (SAP) / ANACIM.

### Les faits

Dans le cadre du Projet WACA (West Africa Coastal Areas Management Program) financé par la Banque Mondiale et le Fonds Nordique de Développement, une partie des fonds a été utilisée pour sélectionner un consultant chargé de réaliser les services de l'assistance technique concernant l'observatoire national du littoral, le système d'information géographique et le système d'alerte précoce. C'est dans ce cadre que le Groupement BRL Ingénierie/ IDEV/COROBOR/IRD a été recruté avec BRLi comme chef de file.

Le groupement BRLi a publié, le 15 septembre 2025, un avis d'appel d'offres pour l'acquisition de fournitures, l'installation et la configuration de serveurs, logiciels et licences SIG ainsi que les services connexes de mise en œuvre pour le compte de l'ONL et la DCCTEFV.

La date limite de dépôt des offres fixée au 15 octobre 2025 a été reportée au 4 novembre 2025. À l'ouverture des plis, trois offres ont été recensées pour les montants suivants :





| Pli | Soumissionnaires                       | Montants des offres financières<br>en FCFA TTC |
|-----|----------------------------------------|------------------------------------------------|
| 1   | OPTIMUS<br>TECHNOLOGIES<br>ÉQUIPEMENTS | 114 391 560 FCFA TTC                           |
| 2   | PERFORMANCES<br>SERVICES               | 169 814 685 FCFA TTC                           |
| 3   | OUMOU GROUP                            | 141 415 200 F CFA TTC                          |

Aux termes de l'évaluation des offres et suivant les recommandations de la commission des marchés, la Commission d'évaluation a proposé l'attribution provisoire au profit de la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENT pour un montant corrigé HT 93 801 079 FCFA

La Société OUMOU GROUP, soumissionnaire au marché a reçu notification de la décision d'attribution le 27 mars 2026. Elle a alors introduit un recours gracieux le 2 avril 2026. Par lettre du 3 avril 2026, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante.

C'est ainsi que cette dernière a introduit un recours auprès du CRD, par lettre reçue le 8 avril 2026.

Conformément à la décision n° 032/2026/ARCOP/CRD/SUS du 13 avril 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par lettre reçue le 23 avril 2026, la communication des documents, pour les besoins de l'instruction au fond. Toutefois le dossier transmis était incomplet et ne contenait pas notamment l'intégralité du rapport d'évaluation des offres Une demande de complément de dossier a été adressée à l'autorité contractante qui l'a communiqué par courriel du 24 mai 2026.

#### **Sur les moyens développés par la requérante**

À l'appui de son recours contre la décision d'attribution provisoire, la Société OUMOU GROUP invoque trois moyens.

Le premier est tiré de la violation par l'autorité contractante des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics. En effet, elle estime qu'en déclarant son recours gracieux irrecevable en se fondant sur la clause 5.83 du règlement de la passation des marchés de la Banque mondiale (édition 2025), l'autorité contractante a violé l'article 89 du Code des marchés publics.





Le second moyen de la requérante est fondé sur l'erreur de droit de l'autorité contractante qui considère qu'un recours gracieux contre une décision d'attribution provisoire ne peut pas être fondé sur le contenu de l'offre technique de l'attributaire provisoire. Or selon la requérante sa contestation de la décision d'attribution peut bien être fondée sur le contenu de l'offre d'un concurrent. En l'espèce, elle soulève la question de l'authenticité des documents produits par l'attributaire dans son offre pour justifier de sa capacité technique et de son expérience spécifique. Elle estime que ces documents ne seraient pas authentiques et ne sauraient donc fonder une qualification.

En troisième lieu, la requérante fait valoir que la vérification de l'authenticité des documents fournis par l'attributaire provisoire pour justifier de son expérience spécifique et de sa capacité technique et la qualification de ce dernier au regard des critères du DAO. Elle précise à ce propos que le DAO exige au moins un marché de licence et logiciel SIG, réellement exécuté, fonctionnel et accompagné de configuration de serveurs d'une valeur d'au moins quatre-vingts (80) millions de FCFA et qu'en donnant des documents non authentiques, la Société OPTIMUS TECHNOLOGIE ne satisfait pas à cette exigence et ne pouvait donc pas être attributaire du marché.

### **Sur les moyens développés par l'autorité contractante**

En réponse, l'autorité contractante soutient l'irrecevabilité du recours gracieux introduit par la requérante au motif qu'au regard de la clause 5.82 du règlement applicable à la procédure de passation, le soumissionnaire évincé dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la notification de la décision d'attribution provisoire pour saisir l'AC d'un recours gracieux. Or, en introduisant son recours le 4 avril 2026 alors qu'elle avait reçu la notification de l'attribution provisoire le 27 mars 2026, la requérante a dépassé le délai qui lui était imparti.

Le second moyen développé par l'AC réside dans le fait que la requête de l'entreprise OUMOU GROUP contre la décision d'attribution est fondée intégralement sur l'offre de l'attributaire OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS, alors que pour l'autorité contractante, OUMOU GROUP qui ne pouvait pas connaître le contenu de l'offre d'un concurrent devenu attributaire du marché, n'est pas fondé à remettre en cause l'authenticité des documents produits par ce dernier allant jusqu'à la soulever à l'appui de la contestation de l'attribution provisoire.

### **Les points de litige :**

La recevabilité du litige ayant été traitée dans la décision n° 032 du 13 avril 2026, le CRD est appelé à se prononcer sur les questions suivantes :

- le droit du soumissionnaire évincé de contester la décision d'attribution en se basant uniquement sur la non-authenticité des documents fournis par l'attributaire provisoire pour justifier de sa capacité technique et de son expérience spécifique ;
- Le défaut de qualification de l'attributaire provisoire pour non-authenticité des documents fournis pour justifier de sa capacité technique et de son expérience spécifique ;
-





- Le défaut de qualification de l'attributaire pour non-satisfaction des exigences du DAO relatives à la capacité technique et à l'expérience spécifique.

### Examen du litige

**1. Sur le droit du soumissionnaire évincé de contester la décision d'attribution provisoire en se fondant sur la non-authenticité des documents fournis par l'attributaire provisoire pour justifier sa capacité technique et de son expérience spécifique**

Considérant que les documents de la procédure précisent que celle-ci est soumise au règlement de la passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement (édition février 2025) ;

Que le paragraphe 2.1 c de l'Annexe III dudit règlement, qui traite des plaintes, autorise un soumissionnaire à déposer une réclamation contestant « *la décision de l'Emprunteur d'attribuer le marché* » à la suite de la notification d'intention d'attribution. En outre le paragraphe 2.4 qui précise « *la teneur* » d'une telle plainte prévoit qu'elle doit énoncer « *l'allégation de défaut de conformité avec les règles applicables de passation des marchés ou de violation de ces règles* » ;

Considérant qu'il apparaît que le règlement adopte une conception extensive du contenu de la plainte portée devant l'autorité contractante à la suite de la notification de l'intention d'attribuer ;

Considérant qu'une telle approche se retrouve aussi à l'article 89 du Code des marchés publics sur lequel se fonde le recours ;

Que cette disposition précise que le recours des soumissionnaires après l'attribution provisoire « *peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics* » ;

Qu'il résulte de cette analyse, il ne ressort d'aucune disposition du Code des marchés publics ou du règlement de passation applicable à la procédure, une interdiction formelle faite au soumissionnaire évincé de soulever un moyen tiré de la production de documents présumés faux par un autre candidat ou par l'attributaire pour contester une décision d'attribution provisoire ;

Qu'en conséquence, l'autorité contractante ne pouvait pas rejeter le recours de la Société OUMOU GROUP au motif que la contestation de la décision d'attribution ne pouvait pas avoir comme fondement la non-authenticité des documents fournis par l'attributaire provisoire ;





Que sur ce point, le rejet du recours gracieux opposé par l'autorité contractante n'est pas juridiquement fondé.

**2. Sur le défaut de qualification de l'attributaire provisoire pour non-authenticité des documents fournis pour justifier de sa capacité technique et de son expérience spécifique**

Considérant que la société OUMOU GROUP suspecte que l'attributaire n'est pas qualifié parce qu'elle aurait produit de faux documents pour prouver sa qualification ;

D'une part, Considérant qu'au cours de l'instruction, la requérante a été interrogée sur les preuves qu'elle était en mesure de produire pour corroborer ses propos ;

Qu'en réponse, elle n'a fourni aucun document pour établir ses allégations ;

Qu'ainsi, la requérante qui, au demeurant, ne peut pas avoir accès au contenu de l'offre d'un autre soumissionnaire n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de ses allégations.

D'autre part, considérant qu'aux termes de la clause 38.3 des instructions aux soumissionnaires, l'attribution du marché « *est subordonnée à la vérification que le soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux critères de qualification* » ;

Que cette disposition pose pour l'autorité contractante une obligation de vérifier l'authenticité des documents qui lui sont soumis en cas d'allégation de fraude ;

Qu'il résulte des pièces du dossier que l'autorité contractante a confronté l'attributaire provisoire aux accusations de fraude. Ce dernier a produit une déclaration sur l'honneur dans laquelle elle affirme avoir fourni des documents authentiques ;

Enfin, considérant que pour trancher le litige et pour parer à l'insuffisance d'une telle attestation, dans le cadre de l'instruction du dossier par le CRD des demandes d'authentification ont été adressées aux administrations ayant délivré les quatre documents de service fait et l'unique certificat de bonne exécution produits par l'attributaire ;

Qu'en retour, sur les cinq autorités contractantes saisies, quatre ont confirmé l'authenticité des documents qui leur ont été communiqués, une n'a pas donné suite à la demande de l'ARCOP ;

Qu'il en ressort que l'instruction n'a pas permis d'établir que les documents fournis par la Société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS pour justifier de sa capacité technique et de son expérience spécifique ne sont pas authentiques.

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité contractante les a retenus pour évaluer la qualification de l'entreprise.





**3. Sur le défaut de qualification de l'attributaire pour non-satisfaction des exigences du DAO relatives à la capacité technique et à l'expérience spécifique**

Considérant que, selon la requérante, le DAO requiert au moins *un marché de licence et logiciel SIG, réellement exécuté, fonctionnel et accompagné de configuration de serveurs d'une valeur d'au moins quatre-vingts (80) millions de FCFA* ».

Or, à la lecture du DAO, celui-ci exige des soumissionnaires qu'ils aient « *réalisé au moins 01 marché de montant d'au moins quatre-vingts millions (80 000 000) de FCFA, conclu avec succès et de nature et de complexité similaire aux fournitures et services connexes (...) faisant l'objet du marché* » ;

Qu'il apparait ainsi que la requérante ne reprend pas exactement dans son recours ce que prévoit le DAO ;

Considérant que l'exigence qui ressort du DAO est que le soumissionnaire doit justifier d'une expérience portant sur des prestations de nature et de complexité similaires à celles faisant l'objet du contrat. Autrement, le contenu des marchés antérieurement réalisés par le soumissionnaire **doit être comparable** en termes de fournitures et services connexes, tels que l'installation de serveurs et de licences SIG ;

Que pour rappel, cette notion de similarité permet d'évaluer si l'expérience passée est analogue ou équivalente en termes de savoir-faire technique et d'envergure financière, sans pour autant exiger que les prestations passées soient en tout point identiques à celles demandées ;

Au demeurant, le Code des marchés publics, en utilisant le terme "marchés analogues" pour définir les critères de qualification, confirme que l'évaluation porte sur la ressemblance de l'expérience et non sur une identité stricte entre les projets ;

Considérant que pour retenir la qualification de l'entreprise OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS, l'autorité contractante s'est fondée notamment sur une attestation de service fait délivrée par le FDSUT datant du 11/08/2022 pour un montant de 169 692 140 F CFA.

Que l'examen du dossier révèle qu'il s'agissait d'un marché de fournitures de malles numériques, ce que la commission d'évaluation a jugé satisfaisant

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la requérante, le DAO n'exigeait pas expressément la réalisation d'un marché de licence et logiciel SIG.

Qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que c'est à bon droit que l'autorité contractante a retenu l'offre de l'entreprise OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS.

Il convient en conséquence, de rejeter le recours de la société OUMOU GROUP et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.





**Par ces motifs :**

- 1. Déclare** recevable le recours introduit par la société OUMOU GROUP ;
- 2. Dit** que la requérante est fondée à invoquer un moyen tiré de la non-authenticité des documents fournis par l'attributaire à l'appui d'un recours contre la décision d'attribution ;
- 3. Constate** toutefois que l'instruction de la cause n'a pas permis d'établir le caractère non authentique des documents produits par l'attributaire provisoire pour justifier de sa qualification
- 4. Constate** que les documents en question satisfont aux exigences du DAO relatives à la capacité technique et à l'expérience spécifique des soumissionnaires
- 5. Rejette** en conséquence le recours de la société OUMOU GROUP ;
- 6. Ordonne** la poursuite de la procédure de passation du marché concerné ;
- 7. Dit** que la présente décision sera notifiée à la Société OUMOU GROUP, au groupement conduit par BRLI, à l'observatoire National du Littoral (ONL), à la Direction du Changement Climatique, de la Transition écologique et des Financements verts (DCCTEFV), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), à la diligence du Directeur général de l'ARCOP, et publiée sur le portail officiel des marchés publics.

**La Présidente Suppléante**

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE  
Le 07/07/2026



**Les membres du CRD**

Signé par SALIOU DIEYE  
Le 07/07/2026



Signé par RAQUI WANE  
Le 07/07/2026



**Le Directeur général,  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 08/07/2026

